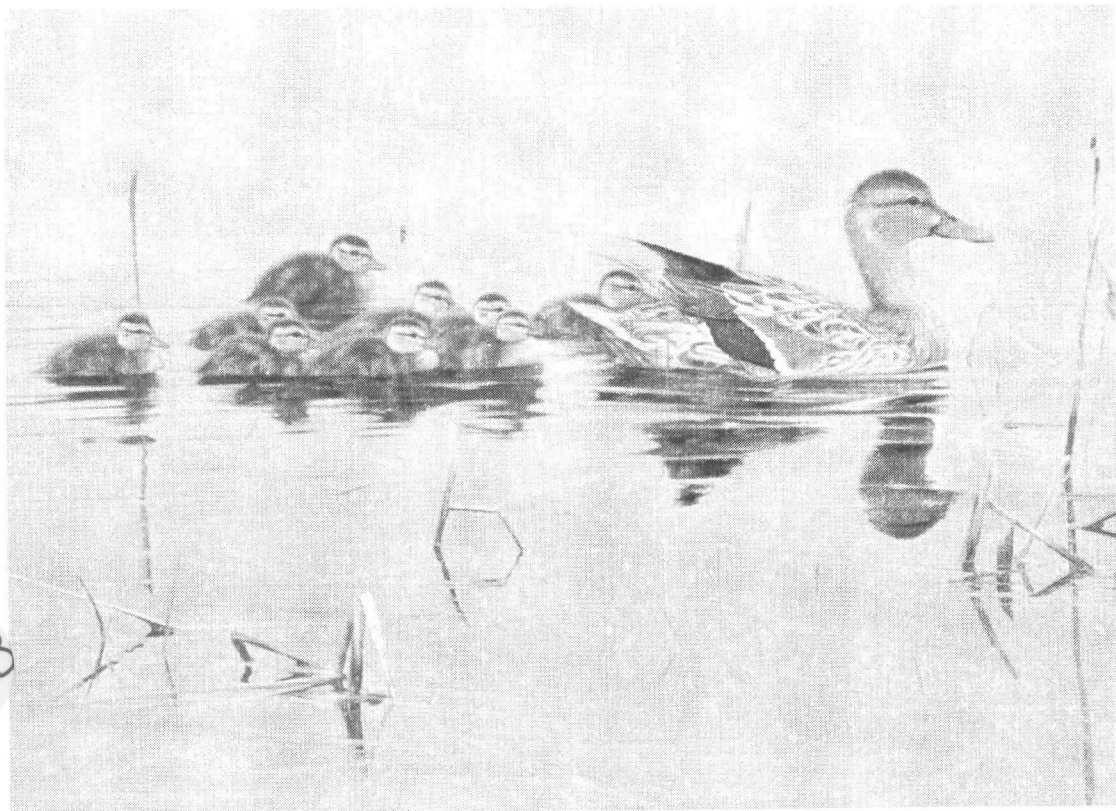


Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs au Canada

Juillet 2005

Service canadien de la faune
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs – numéro 15



96153



Environment
Canada

Environnement
Canada

Canadian Wildlife
Service

Service canadien
de la faune

Canada

Rég. Québec Biblio. Env. Canada Library



38 512 501

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres régions dans les sites sur la nature d'Environnement Canada :

Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html

Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/nature/nature_fIndex.htm

CONSEIL UTILE :

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition au virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de Santé Canada.

http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspssp/wnv-vwn/bio_f.html (français)

http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspssp/wnv-vwn/bio_e.html (anglais)

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2004, intitulé *Traversée silencieuse – Canards colverts*, est une œuvre de la peintre animalière canadienne Michele Clarkson de Penetanguishene (Ontario).

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat unique avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 30 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le Timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1 800 669-7919. Vous pouvez également obtenir ces renseignements sur le site Web de Habitat faunique Canada à l'adresse www.whc.org.

Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada

QL

698.9

CB714

No. 15

Juillet 2005

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs – numéro 15

Éditeur

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et révisé par Kathryn M. Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2005. *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* : Juillet 2005, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 15.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante : Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
Ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2005
N° de catalogue : CW69-16/15-2005F
ISBN : 0-662-40860-8
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :
http://www.cws-scf.ec.gc.ca/birds/status/index_f.cfm

TABLE DES MATIÈRES

Contexte	6
Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse	6
RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2005 – Renseignements préliminaires	8
CANARDS	8
<i>Colombie-Britannique</i>	8
<i>Prairies du Canada</i>	8
<i>Est du Canada</i>	9
OIES et BERNACHES	10
<i>Oies et bernaches et cygnes dans l'ouest de l'Arctique canadien</i>	10
<i>Petite Oie des neiges de l'île Wrangel</i>	11
<i>Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien</i>	11
<i>Sauvagine dans l'Est de l'Arctique canadien</i>	12
<i>Grande Oie des neiges</i>	12
<i>Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut</i>	12
<i>Bernache du Canada, population du sud de la baie James</i>	13
<i>Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi</i>	13
<i>Bernache du Canada, population de l'Est des Prairies</i>	13
<i>Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord</i>	13
<i>Bernache du Canada, population de l'Atlantique</i>	14
Stratégie relative aux prises de Canards noirs.....	14
Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges.....	15
Règlements de chasse pour la saison 2005-2006.....	16
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	16
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	16
<i>Nouvelle-Écosse</i>	16
<i>Nouveau-Brunswick</i>	16
<i>Québec</i>	17
<i>Ontario</i>	17
<i>Manitoba</i>	17
<i>Saskatchewan</i>	18
<i>Alberta</i>	18
<i>Colombie-Britannique</i>	18
<i>Nunavut</i>	18
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	18
<i>Territoire du Yukon</i>	18
Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	19
<i>Leurres à ailes mobiles, à ailes tournantes et motorisés</i>	19
<i>Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite</i>	19
<i>Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique</i>	20
Bibliographie	20
Annexe A Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2005-2006 par province et territoire	

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe B). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence qui veut que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par le bureau national du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 13 décembre : les régions du SCF fournissent au bureau national du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : le bureau national du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 22 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements.
- Le 10 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF au bureau national du SCF.
- D'avril à mai : le bureau national du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements.
- Début juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.

- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.
- Fin juillet : le bureau national du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2005 – Renseignements préliminaires

Les renseignements provenant de programmes sur le terrain entrepris au printemps 2005 sont fournis pour les régions pour lesquelles de nouvelles données étaient disponibles au moment de rédiger le présent rapport. Il est à noter que ces renseignements sont préliminaires. Les résultats de ces relevés des populations reproductrices de 2005 et d'autres relevés seront décrits en détail et comparés à l'ensemble des données historiques dans le rapport de novembre 2005, *Situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*.

CANARDS

Colombie-Britannique (*Breault et Watts, comm. pers.*)

Le Cooperative Wetland Survey est un projet interinstitutions lancé en 1987 qui a pour objectif de caractériser l'abondance de la sauvagine reproductrice et migratrice dans les terres humides de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Le relevé comporte six dénombrements répétés d'oiseaux aquatiques dans près de 400 terres humides situées sur des propriétés privées ainsi que des terres appartenant aux peuples autochtones et aux gouvernements provinciaux et fédéral. Environ 290 de ces terres humides ont été surveillées de manière constante chaque année depuis 1988. Pour des raisons analytiques, ces dernières sont désignées sous le nom de « terres humides de référence » car elles permettent des comparaisons à long terme de l'abondance de la sauvagine sur une quantité fixe d'habitats.

L'hiver de 2004-2005 a été caractérisé par de bonnes accumulations de neige au début, suivies de conditions météorologiques pluvieuses et chaudes à la fin. Les niveaux d'eaux sur les terres humides de basse élévation ont été plus élevés qu'en 2004, mais inférieurs à la moyenne dans l'ensemble. Les conditions de l'habitat de reproduction ont été meilleures qu'en mai 2004, bien qu'elles soient demeurées généralement mauvaises.

Les résultats préliminaires ont indiqué que le nombre total de canards observés en 2005 dans les terres humides de référence était inférieur de 15 % à celui de 2004 (également une année de sécheresse) et inférieur de 16,5 % à la moyenne à long terme (de

1988 à 2004). Le nombre total de canards plongeurs était inférieur de 17 % à celui de 2004 et inférieur de 9 % à celui de la moyenne à long terme. Le nombre total de canards de surface était inférieur de 11 % à celui de 2004 et inférieur de 30 % à celui de la moyenne à long terme.

Le nombre total de couples reproducteurs était inférieur de 19 % à celui de 2004 et inférieur de 16 % à la moyenne à long terme. Pour les canards plongeurs, le nombre de couples reproducteurs était inférieur de 20 % à celui de 2004, quoique pratiquement identique à la moyenne à long terme. Le nombre total de couples de canards de surface était inférieur de 19 % à celui de 2004 et inférieur de 33 % à la moyenne à long terme. Le nombre total de Bernaches du Canada était inférieur de 30 % à celui de 2004 et inférieur de 4 % à la moyenne à long terme.

On croit que les dénombrements reflètent tant le printemps précoce, sec et chaud que l'amélioration des conditions des terres humides connues tout au long de 2004 au centre de la Colombie-Britannique. Les conditions climatiques sèches et chaudes observées à la fin du mois d'avril et au début du mois de mai étaient probablement associées à une migration hâtive de canards nichant plus au nord et à une reproduction hâtive de certaines espèces.

Ce relevé vise un nombre fixe de terres humides permanentes et saisonnières, et les résultats ne sont pas rajustés selon un indice annuel de disponibilité d'étangs. Des travaux sont actuellement en cours afin de présenter les données actuelles en termes de densité de la sauvagine pour des terres humides de tailles différentes et pour diverses régions écologiques de la province. Ces renseignements seront liés à une estimation provinciale de l'abondance des terres humides (selon la taille) pour produire des estimations de la population de reproduction à l'échelle de la province.

Prairies du Canada (*Caswell et Schuster, rapport non publié, 2005*)

Ce printemps, d'importantes augmentations des populations de sauvagine ont été observées dans l'ensemble du sud des Prairies du Canada, ce qui est principalement attribuable aux conditions améliorées des habitats de terres humides. Les résultats du relevé de population de 2005 de la sauvagine reproductrice ont indiqué qu'il existe actuellement environ 3,9 millions d'étangs dans les Prairies. Cela représente une augmentation de 56 % par rapport à l'année précédente qui se situe 12 % au-dessus de la moyenne à long terme du relevé. Les points saillants du relevé printanier comprennent ce qui suit :

- Les populations de canards reproducteurs ont augmenté de 30 % par rapport à 2004, mais sont restées 6 % inférieures à la moyenne à long terme;
- Les populations de Canards pilets sont estimées à 1,2 million, ce qui correspond à une augmentation de 79 % par rapport à 2004;
- Les populations de canards de surface ont augmenté de plus de 34 % par rapport à 2004;
- Les Canards colverts ont augmenté de 10 % par rapport à 2004;
- Les Sarcelles à ailes bleues ont augmenté de 44 % par rapport à 2004;
- Les canards plongeurs ont augmenté de 38 % par rapport à 2004;
- Les Fuligules à dos blanc connaissent une croissance de 32 %, les Fuligules à tête rouge, de 22 % et les Petits Fuligules, de 72 %;
- Les populations de Bernaches du Canada sont quelque peu moindre qu'en 2004.

Est du Canada (Gilliland, Bordage, Ross, Hick, Collins, comm. pers.)

La région boréale de l'est du Canada fait l'objet de relevés en hélicoptère depuis 1990, dans le cadre du Plan conjoint sur le Canard noir (PCCN) du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS). De 1999 à 2005, l'analyse des tendances des résultats des relevés dans les aires de reproduction (Collins, 2005) a montré de fortes augmentations du nombre de couples de Canards noirs, de Canards colverts, de Sarcelles d'hiver, de Harles couronnés, de Grands Harles, de Garrots à oeil d'or et de Macreuses à front blanc. L'augmentation des Canards noirs s'est produite dans les strates 1 et 3. Les Sarcelles à ailes bleues ont affiché un important déclin dans l'ensemble de l'aire du relevé, mais cette espèce constitue une espèce reproductrice peu commune dans la région boréale de l'est du Canada.

Cette année, nous espérons rendre publiques, pour la première fois, les estimations de la population de sauvagine dans l'est du Canada produites grâce à la consolidation de deux ensembles de données, soit les relevés effectués en aéronef menés par le U.S. Fish and Wildlife Service et les relevés par parcelles effectués en hélicoptère. Ces données seront présentées dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrants considérés comme gibier au Canada : Novembre 2005*.

Selon Gilliland (comm. pers.), les conditions printanières ont varié d'un bout à l'autre de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Sur la péninsule d'Avalon, le printemps a été frais et

humide et la saison de reproduction a semblé retardée; ailleurs, le temps a été chaud et sec et la saison de reproduction a été exceptionnellement précoce. La fonte des glaces a été précoce, et on n'a presque pas trouvé de glace à Terre-Neuve-et-Labrador. Deux tendances préliminaires ont prédominé. Tout d'abord, le nombre de Canards noirs a montré un accroissement prometteur pendant le milieu des années 1990, bien qu'il ait diminué en 2000, et les densités de reproduction actuelles s'apparentent au plus faibles niveaux enregistrés. Ensuite, un grand nombre de Macreuses à front blanc ont été observées au Labrador depuis 2003. En 2004, les toutes premières Macreuses brunes ont été observées, et les premières Macreuses noires ont été observées dans l'est du Labrador (des Macreuses noires ont été observées dans cette région lors d'autres relevés). En 2005, les densités de reproduction ont été légèrement inférieures à celles de 2004.

Selon Hicks (comm. pers.), le relevé sur la sauvagine reproductrice a été effectué en Nouvelle-Écosse entre le 26 avril et le 2 mai. Le relevé au Nouveau-Brunswick a commencé le 3 mai pour prendre fin le 6. Cette année, les parcelles de Gaspé n'ont pas été survolées par le SCF-RA. En 2005, dans les Maritimes, les conditions printanières ont été normales bien qu'il y ait eu moins de neige que lors de la plupart des relevés précédents. Toute la neige et la glace sur les parcelles avait fondu. Ce manque de neige et de glace était notamment perceptible dans le nord du Nouveau-Brunswick où une certaine accumulation de glace sur les grands lacs est commune. La feuillaison n'était pas bien avancée sur l'ensemble des parcelles au moment du relevé. Le niveau d'eau a été moyen sur de nombreux lacs et ruisseaux. Le moment choisi pour effectuer le relevé a été considéré approprié pour les Canards noirs fondé sur la proportion couples et célibataires. En 2005, le printemps a commencé tôt et a été sec, mais les trois dernières semaines de mai ont été parmi les plus humides et froides jamais enregistrées. Dans l'ensemble, les conditions au moment du relevé ont été bonnes. Les analyses préliminaires des dénombrements du relevé de 2005 dans les Maritimes sont en cours. Le nombre d'équivalents-couples de Canards noirs était supérieur à celui de 2004 en Nouvelle-Écosse, mais légèrement inférieur au Nouveau-Brunswick. En Nouvelle-Écosse, le nombre de Bernaches du Canada a été semblable à celui de 2004, mais aucune Bernache n'a été observée dans les parcelles du Nouveau-Brunswick.

Selon Bordage (comm. pers.), au Québec, l'été dernier (2004) a été frais et humide, ce qui a donné lieu à une production moyenne de la sauvagine.

Les températures automnales ont été normales et les précipitations et les températures hivernales ont été moyennes. Le printemps 2005 a été sec, particulièrement dans la forêt boréale. Les températures ont été légèrement inférieures à la moyenne dans le sud du Québec, mais supérieures aux valeurs normales dans le nord du Québec. Dans l'ensemble, les conditions du relevé en mai et en juin ont été bonnes, sauf en ce qui concerne les feux de forêts à la fin du relevé qui a fait en sorte que la visibilité a été faible et que deux parcelles n'ont pas pu faire l'objet d'un relevé. En 2005, le relevé de la sauvagine de la forêt boréale au Québec a été effectué du 2 mai au 4 juin. Les estimations des populations n'étaient pas disponibles pour le rapport, mais on s'attend à ce qu'elles soient inférieures à celles de 2004 pour la plupart des espèces.

Selon Ross (comm. pers.), le printemps est arrivé tôt tant au centre qu'au nord-est de l'Ontario, la neige étant en grande partie fondue au début d'avril. Le temps chaud a continué pendant une bonne partie du mois, ce qui a permis d'anticiper une phénologie de l'habitat très avancée dans l'ensemble des deux régions. Cela n'a pas duré lorsque les conditions sont devenues plus froides que la normale à la fin d'avril, après quoi elles se sont rapprochées de leur degré habituel tout au long de mai. La phénologie de reproduction de la sauvagine a semblé essentiellement normale lors de notre période de relevé, tout comme les conditions d'observation. La fonte anormalement précoce semble avoir eu peu d'incidence sur les canards reproducteurs dans l'aire du relevé, contrairement à la réaction des Bernaches du Canada du sud de la baie James, plus au nord, qui ont niché beaucoup plus tôt qu'à l'habitude. Les niveaux d'eaux ont paru légèrement plus élevés que la normale, ce qui constitue probablement le résultat des importantes pluies tombées à la fin d'avril et brièvement à la mi-mai. Dans l'ensemble des aires du relevé, les accumulations de neige ont varié de normales à légèrement au-dessus de la normale.

Un bon rendement de reproduction est attendu, car l'habitat a été disponible et en bon état au début de la nidification et aucun événement catastrophique, comme une inondation ou un gel, ne s'est produit au cours de cette période. Un examen préliminaire des données du relevé indique des bons niveaux de population. Les conditions ont continué à être bonnes au début de la période d'élevage.

OIES et BERNACHES

Oies et bernaches et cygnes dans l'ouest de l'Arctique canadien (*Hines, Raven, comm. pers.*)

Petite Oie des neiges (population de l'ouest de l'Arctique)

Plus de 95 % des Oies des neiges dans l'ouest de l'Arctique canadien se reproduisent sur l'île Banks. Le nombre d'Oies des neiges se reproduisant sur l'île Banks a augmenté, passant d'environ 100 000 oiseaux en 1960 à plus d'un demi-million en 2002.

Le reste de la population d'Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se reproduit dans de petites colonies, sur le continent, dans les refuges d'oiseaux migrateurs de la rivière Anderson et de l'île Kendall. La taille des populations sur le continent a varié d'une année à l'autre (l'île Kendall) ou elle a connu un déclin (rivière Anderson) au cours de la dernière décennie. Un relevé aérien des deux aires de nidification du continent (et des dénombrements plus détaillés au sol à la rivière Anderson) effectué en juin 2005 a laissé entendre que l'activité reproductrice dans les refuges d'oiseaux de l'île Kendall et de la rivière Anderson était bonne comparativement à celle des dernières années. Sur l'île Banks, les résidents inuits ont signalé que la fonte de la neige printanière a eu lieu très rapidement et plus tôt qu'à l'habitude et qu'un nombre important de bernaches et d'oies nichaient. Par conséquent, on s'attend à ce que la production soit au-dessus de la moyenne sur l'île Banks cette année.

Oie rieuse (population du milieu du continent)

Dans l'Arctique de l'Ouest, l'Oie rieuse se reproduit principalement sur le continent. Au cours de relevés aériens effectués en juin 2005 dans la région du delta du Mackenzie, de la péninsule de Tuktoyaktuk, de la baie Liverpool et de la péninsule de Parry, tout semblait indiquer une bonne activité de reproduction de l'Oie rieuse. On s'attend à ce que la production d'Oies rieuses soit dans la moyenne ou au-dessus de la moyenne en 2005.

Bernache du Canada (population des Prairies à herbes courtes)

Les Bernaches du Canada sont beaucoup moins nombreuses sur le continent de l'ouest de l'Arctique que les Oies rieuses. Néanmoins, la productivité de la Bernache du Canada semble avoir été parallèle à celle de l'Oie rieuse dans cette région par le passé, et on s'attend à une bonne activité reproductrice ainsi qu'à une production moyenne ou au-dessus de

la moyenne pour 2005. L'île de Victoria, où une bonne partie des Bernaches de la population des prairies à herbes courtes de l'ouest de l'Arctique se reproduisent, a connu un printemps relativement précoce, et un bon nombre d'oies nicheuses ont été observées par les biologistes du SCF. Ainsi, la productivité totale de la Bernache du Canada de l'ouest de l'Arctique devrait être environ moyenne ou au-dessus de la moyenne en 2005.

Cygne siffleur (population de l'Est)

La région du delta du Mackenzie et des parties près de la partie continentale de l'Arctique de l'Ouest constitue une des aires de reproduction les plus importantes pour le Cygne siffleur en Amérique du Nord. Les relevés effectués dans cette région en 2005 ont indiqué de bons nombres de cygnes nicheurs et une période de nidification relativement précoce. Par conséquent, une production au-dessus de la moyenne devrait être observée cette année.

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel (*Baranyuk, comm. pers.*)

La colonie de Petites Oies des neiges de l'île Wrangel, en Russie, est surveillée par des biologistes russes qui ont enregistré un déclin de 120 000 oiseaux nicheurs en 1970 à moins de la moitié de ce total dans les années 1990 (Kerbes, 1999). Cette population intéresse beaucoup le Canada parce qu'elle migre par l'ouest du Canada à l'automne et au printemps, et parce que plus de la moitié de la population hivernent dans le delta du Fraser (C.-B.) et dans le delta avoisinant de Skagit (Washington). V. Baranyuk a signalé une bonne année en 2005 pour l'Oie des neiges sur l'île Wrangel. La colonie principale comptait de 28 000 à 30 000 nids (nombres comparables à l'an passé) et on prévoit un succès de nidification plus élevé que celui de l'an dernier. Il s'agit d'une suite sans précédent de bonnes années de reproduction sur l'île Wrangel, bien que les estimations printanières totales et les estimations hivernales de la population Fraser-Skagit n'aient pas changé de manière appréciable au cours des deux à trois dernières années.

Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien (*Alisaukas, comm. pers.*)

Au lac Karrak, dans le golfe Reine-Maud, pour la période allant de 1991 à 2003, la reproduction de l'Oie de Ross a commencé en moyenne le 10 juin et celle de la Petite Oie des neiges, le 9 juin. Cette année, la reproduction a commencé vers le 10 juin

pour les deux espèces. Cela représente une activité reproductrice considérablement plus précoce comparativement à celle de 2004, quand la reproduction des deux espèces a commencé en moyenne le 18 juin. Par rapport à une ponte moyenne de 3,3 et de 3,5 pour l'Oie de Ross et pour l'Oie des neiges pour la période de 1991 à 2003, des résultats provisoires sur la ponte à partir d'un petit sous-échantillon de nids au lac Karrak en 2005 étaient de 3,1 œufs par nid pour l'Oie de Ross (n=40) et de 3,5 œufs par nid pour l'Oie des neiges (n=40). Ces résultats sont considérablement plus élevés que ceux de 2004 alors que la moyenne était de 2 œufs par nid pour l'Oie de Ross (n=66) et de 3,1 œufs par nid pour l'Oie des neiges (n=58).

L'aire de l'habitat terrestre occupée par les oies reproductrices du lac Karrak a augmenté, passant de 177 km² en 2003 à 201 km² en 2004. En 2005, cette aire (198 km²) était environ la même que celle de 2004. Dans la colonie d'oies blanches de l'Est du lac McNaughton, à environ 90 km à l'est du lac Karrak, l'aire d'habitat terrestre occupée par les oies et bernaches reproductrices a augmenté, passant de 214 km² à 230 km². Les conditions météorologiques lors de l'incubation ont beaucoup varié, de façon comparable à l'année précédente. Si les conditions météorologiques favorables continuent pendant la période d'élevage, les ratios d'âge de la migration automnale de l'Oie de Ross, de l'Oie des neiges, de l'Oie rieuse et de la Bernache du Canada des prairies à herbes courtes du golfe Reine-Maud devraient se rapprocher de la moyenne en 2005.

L'abondance des plus vastes colonies nicheuses d'Oies de Ross et d'Oies des neiges connues dans le refuge d'oiseaux migrants du golfe Reine-Maud continue à croître. La reconnaissance extensive effectuée par hélicoptère dans le refuge a donné lieu à la détection de plusieurs nouvelles colonies, surtout le long de la côte du golfe Reine-Maud, et a permis de noter la disparition de plusieurs petites colonies jusqu'à 100 km des côtes. Par conséquent, il semble y avoir eu un regroupement d'oies blanches nicheuses provenant de nombreuses colonies très petites pour créer un plus petit nombre de colonies de taille beaucoup plus importante. De plus, les relevés par hélicoptère de la péninsule d'Adélaïde et de l'île King William ont mené à la détection de colonies d'oies blanches non cartographiées ou non consignées auparavant. Certaines sont considérablement vastes, leur taille atteignant ou dépassant 20 km de long (notamment sur la portion nord-ouest de la péninsule d'Adélaïde, sur la côte nord-ouest de l'île King William près de la baie Erebus et à l'est du refuge d'oiseaux du golfe Reine-Maud dans la baie Elliot, qui se trouve dans le bras Chantry).

Somme toute, il semble que les populations d'oies blanches du centre de l'Arctique continuent de

croître malgré les initiatives de gestion continentales déployées par l'intermédiaire d'occasions accrues de chasse visant à contrôler la croissance de la population de l'Oie des neiges dans le milieu du continent.

Sauvagine dans l'Est de l'Arctique canadien (*Gilchrist, Caswell, comm. pers.*)

Le printemps sur l'île Southampton a été normal, la neige ayant fondu à la mi-juin. Au départ, les accumulations de neige étaient élevées, mais elles ont fondu rapidement à la suite de plusieurs jours de soleil consécutifs. Les Oies des neiges ont niché à la période habituelle, selon les collectionneurs inuits d'œufs. Les équipes de baguage présentes à la fin de juin ont remarqué une bonne production chez toutes les espèces d'oies et bernaches.

Les observations faites lors de l'inventaire photographique de la colonie de la Petite Oie des neiges dans la grande plaine de Koukdjuak, sur l'île de Baffin, ont indiqué de fortes concentrations de nids à la pointe sud de la baie Bowman et dans la baie Corey, qui constitue la baie suivante à l'ouest sur la péninsule Foxe. En revanche, les densités de nids ont diminué entre la baie Bowman et la rivière Koukdjuak et étaient extrêmement faibles au nord de la rivière. En général, il semble y avoir eu un printemps relativement tardif et de mauvaises conditions dans la plupart de la région au cours de la saison de nidification. Les conditions étaient pires plus au nord dans le bassin Foxe, où l'île Airforce était encore couverte de neige et de glace pendant la période du relevé.

Six Bernaches cravants de l'est de l'Extrême-Arctique ont été marquées au printemps dans une aire de rassemblement clé, en Islande, à l'aide d'émetteurs par satellite. Le progrès de leur migration peut être observé à l'adresse suivante : <http://www.wwt.org.uk/supergoose/latestlocation.asp>

Grande Oie des neiges (*Lefebvre, Gauthier, comm. pers.*)

La méthodologie du relevé photographique annuel du printemps a été modifiée à partir de 2004 en vue d'obtenir une estimation plus précise face à la répartition croissante des aires de rassemblement du printemps de la Grande Oie des neiges. Une fois de plus en 2005, cinq aéronefs ont été utilisés simultanément au cours d'une seule journée de relevés. L'estimation préliminaire de la taille de la population rassemblée au printemps 2005 s'élevait à $814\,631 \pm 59\,131$, ce qui semble représenter une stabilisation continue de la croissance de la

population. Cette estimation représente environ 100 000 oiseaux de moins que l'année précédente, sans pour autant être le plus faible nombre estimé récemment (639 000 en 2002, mais c'était avant le champ d'observation amélioré). L'exactitude de l'estimation sera vérifiée et examinée dans un contexte historique dans le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier : Novembre 2005*.

À l'île Bylot, où une équipe sur le terrain effectue une étude exhaustive de la reproduction de la Grande Oie des neiges, l'accumulation de neige et les tendances de fonte ont beaucoup varié d'un bout à l'autre de l'aire de reproduction. Cela a entraîné une grande variation pour le début de la nidification et la taille des couvées mais, dans l'ensemble, on s'attend à une production d'oisillons légèrement inférieure à la moyenne. La production est également touchée par les taux moyens à élevés de prédation ainsi que par les conditions météorologiques très mauvaises pendant la période d'éclosion.

Conditions de reproduction des oies et bernaches de l'ouest de la baie d'Hudson, de la région de la rivière McConnell et du Nunavut (*J. Caswell, pers. comm.*)

En 2005, la fonte printanière le long de la côte de la baie d'Hudson près du refuge d'oiseaux migrateurs de la rivière McConnell a commencé le 22 mai. Les Bernaches de Hutchins (anciennement du Canada) et les Petites Oies des neiges des prairies à herbes hautes ont commencé à arriver le 20 mai; les Oies de Ross ont commencé à arriver le 24 mai. La colonie nicheuse, se trouvant immédiatement au nord de la rivière McConnell, couvre une superficie de 20 kilomètres carrés. Les nids ont été commencés au sein de la colonie de la rivière McConnell vers la fin de mai, et l'incubation était en cours dès la première semaine de juin. Les forts volumes de ruissellement printanier en 2005 ont empêché le déplacement à partir d'Arviat, ce qui a enrayé la collecte d'œufs effectuée par les Inuits de l'endroit. Bien que la taille de la colonie soit demeurée inchangée par rapport à l'année précédente, la densité des nids était accrue, ce qui a donné lieu à une estimation de la population reproductrice de 95 000, et une augmentation de 12 % par rapport à 2004. L'éclosion maximale des Petites Oies des neiges et des Oies de Ross a eu lieu environ du 24 au 27 juin. Le succès de nidification des deux espèces d'oies blanches en 2005 était de 85 %. L'absence évidente de certains prédateurs, renards et humains, s'est soldée par une année productive pour les oies nichant dans le refuge d'oiseaux migrateurs de la rivière McConnell.

Bernache du Canada, population du sud de la baie James (Walton et Hughes, 2005a; Walton et Abraham, 2005)

Les relevés de 2005 sur le continent ont été effectués à partir d'aéronefs alors que les conditions météorologiques étaient généralement bonnes, bien que certaines difficultés attribuables au vent aient eu lieu dans la strate 3; l'île Akimiski a été explorée dans d'excellentes conditions. Le printemps est arrivé très tôt dans le nord de l'Ontario, plusieurs semaines plus tôt qu'à la moyenne. La neige était disparue en majeure partie de l'habitat de nidification vers la mi-avril et la glace de tous les étangs, sauf des plus grands, était fondue. Le printemps est arrivé si tôt que, avant la fin de la période du relevé, certains nids éclosaient dans la strate 3.

L'estimation, effectuée en 2005, de la population printanière de Bernaches du Canada du sud de la baie James était de 46 278, un déclin de 54 % comparativement à 2004. Le nombre de couples reproducteurs a diminué d'un nombre semblable. Les auteurs ont indiqué que les faibles nombres sont probablement attribuables 1) au temps inopportun choisi pour le relevé, 2) à l'utilisation d'un aéronef différent, 3) à la grande propension à la reproduction en raison du printemps très précoce, 4) au nombre réduit d'oies et bernaches subadultes causé par la faible production de l'année précédente, et 5) à la possibilité que la migration de la population du sud de la baie James lors de la mue avait déjà eu lieu. Bon nombre de ces facteurs sont connexes à l'arrivée très hâtive du printemps cette année.

Étant donné les excellentes conditions de reproduction, mais le mauvais temps choisi pour le relevé, les auteurs croient que les chiffres constituent une importante sous-estimation de la réalité. Des évaluations de l'activité de nidification et du succès de l'éclosion indiquent que, si les bonnes conditions sont maintenues, 2005 devrait être une excellente année de production pour les Bernaches du Canada de la population du sud de la baie James.

Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi (Walton et Hughes, 2005b)

Le relevé de 2005 a été effectué par aéronef alors que les conditions météorologiques étaient excellentes. Tous les trajets ont été terminés avant que les œufs ne commencent à éclore. Nous avons estimé que les nids le long de la côte de la baie d'Hudson étaient dans la deuxième semaine d'incubation et que celles dans les strates intérieures, dans la troisième semaine d'incubation.

Les conditions printanières dans les aires de reproduction ont été très précoces en 2005; la fonte

des neiges a eu lieu tout un mois plus tôt que l'année précédente. L'estimation de la population printanière s'élevait à 539 319, un déclin de 26 % par rapport à 2004. Cette diminution est probablement attribuable au nombre réduit de subadultes, un résultat de la production relativement mauvaise de 2004. L'estimation pour la population reproductrice de 2005 a été fixée à 344 907, soit une augmentation de 25 % comparativement à l'année précédente. Les migrateurs en mue n'ont commencé à arriver que vers la fin de la période du relevé, et on croit qu'ils ont peu d'incidence sur les résultats du relevé.

Bernache du Canada, population de l'Est des Prairies (Raedeke, Wollenberg et Lubinski, 2005)

En 2005, la phénologie de reproduction de la population de l'est des Prairies (PEP) a été de précoce à moyenne dans la partie sud de l'aire de répartition et moyenne ailleurs par rapport à la dernière enregistrée (de 1976 à 2004). En mai, les températures ont été moyennes à l'échelle de l'aire de répartition, et les conditions de végétation, de neige et de glace ont toutes indiqué un printemps précoce à normal.

L'estimation de la PEP de 2005 de $254\,700 \pm 30\,900$ oies et bernaches était semblable à celle de 2004. Le nombre de couples d'oies et bernaches observés ($99\,100 \pm 15\,800$) était également semblable à celui de 2004. Celles observées seules ($62\,500 \pm 9\,500$) ont augmenté par rapport à 2004. L'estimation des couples et des individus seuls ($161\,600 \pm 21\,100$), le fondement de la gestion des prises de la PEP, était similaire aux niveaux de 2004. Les nombres d'oies productives ($73\,000 \pm 10\,700$) ont augmenté par rapport à 2004 ($48\,100 \pm 7\,900$). L'estimation de $93\,200 \pm 24\,700$ oies et bernaches en groupes était inférieure à celle de 2004 ($145\,200 \pm 32\,300$), d'environ l'écart des cinq dernières années.

L'estimation de 2005 des oies et bernaches en couples et seules s'approche du seuil du plan de 2000 pour la PEP, qui était de 145 000.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord (Gilliland, comm. pers.)

Chaque printemps, on poursuit les relevés de la population reproductrice de la population de l'Atlantique Nord à l'aide de deux méthodes : le relevé par parcelles effectué par hélicoptère du Plan conjoint sur le Canard noir (PCCN) et le relevé par transect effectué en aéronef du USFWS. Un vaste relevé par parcelles effectué par hélicoptère a été amorcé en 2001 lorsqu'il est devenu évident que, ni

la répartition initiale des parcelles du PCCN, ni le relevé aérien par transect n'avait couvert correctement l'aire de reproduction de cette population. La densité des couples indiqués dans ce relevé élargi était relativement faible en 2005, cependant, la taille des couvées était élevée et la production pourrait profiter d'un printemps exceptionnellement précoce.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique *(Harvey, Rodrigue, Bordage et Cotter, comm. pers.)*

Le treizième relevé annuel consécutif des Bernaches du Canada dans le nord du Québec s'est fait du 15 au 24 juin 2005. Le relevé a englobé les trois régions où l'on avait observé auparavant les plus fortes densités de Bernaches reproductrices (intérieur de l'Ungava, littoral de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, et la zone de transition entre la tundra et la forêt, au sud de la péninsule). Une quatrième région située dans la forêt boréale à la latitude de la baie James n'a pas été incluse dans ce relevé depuis 1996, mais cette région a été touchée dans le cadre du relevé par transect de l'Est du Canada effectué par le USFWS à partir de 2000.

Harvey et Rodrigue ont signalé que le climat printanier de 2005 était extrêmement doux et que la neige avait fondu sur la majeure partie des aires de reproduction au début de mai. Les niveaux d'eau étaient faibles dans l'ensemble de l'aire du relevé, reflétant probablement la fonte des neiges précoce.

Le nombre estimé de couples reproducteurs s'élevait à 162 395 (écart-type = 12 622) en 2005 comparativement à 174 793 (écart-type = 15 049) en 2004. Le temps choisi pour le relevé était quelque peu tardif, car des oies et bernaches ont été observées avec leur couvée la dernière journée du relevé. La proportion des équivalents-couples ayant été observés à titre d'oies et bernaches seules (61 %) était la plus importante jamais enregistrée au cours des 13 années du relevé, ce qui suggère une excellente activité de nidification. Cette constatation est conforme à la taille importante des couvées et à la densité élevée des nids trouvés sur les parcelles examinées par les équipes en hélicoptère.

L'estimation de la population totale (couples reproducteurs et oiseaux groupés) s'élevait à 1 140 755 oiseaux (écart-type = 90 609) en 2005 comparativement à 1 014 616 oiseaux (écart-type = 85 584) en 2004. L'estimation de la population totale peut comporter des grands nombres de d'oies et bernaches migratrices en mue et devrait donc être interprétée prudemment.

En 1996, une étude de recrutement a été entreprise pour les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique nichant sur la péninsule d'Ungava (Nuvavik), dans le nord du Québec.

Un certain nombre de sites se trouvant dans les basses terres côtières le long de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava ont fait l'objet d'une recherche sur le terrain pour des nids. Cette étude est devenue opérationnelle en 1997 et, en 2005, a été effectuée du 7 au 13 juin.

La fonte des neiges a été précoce à moyenne en 2005 et, avant le moment du relevé, la plupart des nids se trouvaient au milieu de leur incubation; l'éclosion maximale devait avoir lieu au cours de la dernière semaine de juin. Le long de la baie d'Hudson, les sept mêmes sites ont fait l'objet d'un relevé chaque année depuis 1997. Le nombre total de nids et la taille moyenne des couvées, sur l'ensemble des sept sites, pour 2005, étaient de 297 et de 4,43 respectivement. Avant cette année, la meilleure année en matière de productivité a été 2003 et, en 2005, tant le nombre total de nids commencés que la taille moyenne des couvées étaient plus élevés qu'en 2003 – 9 % et 2 %, respectivement. La taille moyenne des couvées en 2005 était 9 % supérieure à la moyenne de 1997 à 2004. De plus, au moment du relevé en 2005, le pourcentage de nids encore actifs correspondait à 94 %. Le même relevé a lieu le long de la baie d'Ungava, mais le nombre de sites observés chaque année depuis 1997 varie de trois à six. En 2005, cinq sites ont été examinés et un total de 116 nids ont été trouvés, dont 68 % étaient toujours actifs. Dans l'ensemble, la taille moyenne des couvées était de 4,34, ce qui est 11 % supérieur à la moyenne de 1997 à 2004. En conclusion, la productivité des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique dans la péninsule d'Ungava devrait être bonne en 2005.

Dans la forêt boréale, où les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique sont dénombrées dans le cadre d'un programme annuel de relevé effectué en hélicoptère, l'estimation de la population pour 2005 n'était pas disponible pour le présent rapport, mais on s'attend à ce qu'elle soit inférieure à celle de 2004 (Bordage, comm. pers.) Le dégel a été normal au printemps 2005, mais le climat est resté frais et sec tout au long du mois de mai et de la première semaine de juin. La région couverte par le relevé de la forêt boréale de l'Est est à la limite sud de l'aire de reproduction des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Les progrès en matière d'élaboration d'une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs qui utilise les principes de la gestion adaptative des prises (GAP) ont été publiés dans les

versions précédentes des rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. À l'automne 2004, les organismes américains et canadiens de protection des espèces sauvages ont convenu de travailler à la mise au point d'une approche de GAP afin de déterminer les niveaux de prise appropriés pour les Canards noirs au Canada et aux États-Unis. Cette approche sera fondée sur l'information issue des relevés des aires de reproduction. À l'origine, les modèles se fondaient sur les relevés dans les aires d'hivernage; certains ajustements techniques doivent donc être apportés avant de les utiliser. Par conséquent, nous mettons actuellement à jour ces modèles à l'aide de l'information sur les couples reproducteurs et prévoyons réaliser des progrès importants vers la mise en œuvre d'une approche de GAP pour les Canards noirs au cours de l'année à venir.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs tiendra informés les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, alors que nous progressons vers la mise en œuvre de la gestion adaptative des prises pour les Canards noirs. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

On peut trouver plus de détails entourant l'étude sur la gestion adaptative sur le site Web suivant :

http://coopunit.forestry.uga.edu/blacduck/overvie_wfr.html

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leur analyse. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction

des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont été également mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en œuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, en 2004, d'un bout à l'autre de l'Arctique, on a bagué plus de 14 000 Petites Oies des neiges et 13 000 Oies de Ross dans le cadre

d'un programme visant à surveiller les taux de survie et les caractéristiques des prises de l'Oie blanche. Depuis 1997, plus de 45 000 Oies des neiges et de Ross ont été baguées pour aider à respecter ces objectifs de recherche et de gestion (D. Caswell, comm. pers.).

Les mesures de conservation spéciales semblent avoir réussi à accroître les taux de récolte des Grandes Oies des neiges. Les taux de récolte estimés des adultes (selon la récolte effectuée au Canada et aux États-Unis lors de la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales qui sont seulement en vigueur au Canada) variaient de 10 à 15 % chaque année depuis 1998-1999. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux atteints pendant la période allant de 1985 à 1997 (taux de récolte moyen de 6 %), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et semblables aux taux de prises de la période allant de 1975 à 1984 (11 %), au moment où la population était relativement petite et stable (G. Gauthier, Université Laval, inédit).

Chez la Petite Oie des neiges, la prise continentale a augmenté depuis que les règlements de chasse ont été assouplis à partir de 1999. Par contre, les estimations provisoires des taux de survie des adultes demeurent élevées.

Propositions pour 2006-2007

Des propositions concernant les mesures de conservation spéciales en 2006-2007 seront présentées à des fins de discussion dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier* de novembre 2005, et pour une période de consultation publique officielle dans la *Gazette du Canada*.

Règlements de chasse pour la saison 2005-2006

Les règlements en vigueur pour 2005-2006 figurent à l'annexe A. Les modifications ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 6 juin 2005.

Terre-Neuve-et-Labrador

La restriction des prises d'eiders a d'abord été introduite en 1997 pour aborder un déclin apparent des Eiders à duvet de la population septentrionale qui hivernent à Terre-Neuve et protéger le nombre relativement petit d'Eiders d'Amérique qui se reproduisent sur l'île de Terre-Neuve. Depuis, d'importantes ressources ont été déployées quant à l'évaluation de la situation des Eiders dans l'Atlantique Nord-Ouest. Les résultats laissent croire

que la population septentrionale de l'Eider à duvet qui hiverne dans l'est de l'Amérique du Nord varie de stable à croissante et est plus abondante que les évaluations précédentes le suggéraient. Les Eiders à duvet d'Amérique qui se reproduisent le long de la côte nord de Terre-Neuve ont présenté une forte croissance, alors que le nombre d'oiseaux se reproduisant le long des côtes nord-est et sud de Terre-Neuve demeure faible.

Il a été proposé, dans le rapport de décembre 2004 (*Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*), d'alléger les restrictions relatives à la prise d'eiders à Terre-Neuve au cours de la saison à venir, en fonction de dénombrements de la population plus abondants que prévus l'hiver précédent, et d'autres indices qui ont suggéré que la population a bien répondu aux mesures de gestion. Cependant, les conditions climatiques extrêmes connues à l'hiver 2005 ont eu pour effet qu'un grand nombre d'eiders se sont vus confinés dans de petites zones d'eaux libres où ils étaient très vulnérables à la chasse. Les oiseaux ont connu davantage de mortalité en 2005 en raison des déversements de pétrole survenus dans la région. Par conséquent, il a été décidé que les règlements restrictifs demeureront en place au cours de la saison à venir.

Pendant certains hivers, comme celui connu au début de 2005, les conditions de glace épaisses rendent les canards de mer très vulnérables à une prise élevée. Si ces conditions prévalent de nouveau en 2006, le Service canadien de la faune pourrait décider de mettre en œuvre des fermetures partielles dans les zones touchées. Dans ce cas, des annonces seront faites dans les journaux locaux et à la radio.

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement aux règlements n'est proposé pour la saison de chasse 2005-2006.

Nouvelle-Écosse

Aucun changement aux règlements n'est proposé pour la saison de chasse 2005-2006.

Nouveau-Brunswick

Aucun changement aux règlements n'est proposé pour la saison de chasse 2005-2006.

Québec

La Bernache du Canada

La saison hâtive pour la Bernache du Canada dans les Districts C, D et E a été modifiée. La chasse est permise (seulement sur les terres agricoles) du 1^{er} septembre à l'ouverture de la saison générale de chasse à la sauvagine, qui a lieu le troisième samedi de septembre. Afin de respecter la limite de 107 jours de chasse établie par la loi, la saison de chasse prendra fin le 16 décembre. Ce changement devrait aider à augmenter les occasions de chasse aux Bernaches qui se reproduisent dans des régions tempérées.

Zones de chasse interdite

Le Service canadien de la faune continuera d'examiner la situation de certaines zones du Québec où la chasse est interdite. Au moment de la première désignation, les zones visaient à offrir une aire de repos à la sauvagine, à protéger certaines espèces ou à consolider la protection de certaines aires. Cependant, les modifications au nombre de chasseurs, la situation de certaines populations maintenant devenues plus abondantes et la multitude de règlements municipaux limitant l'utilisation d'armes à feu ont mené à un examen de leur situation. En 2005, la zone de chasse interdite de la Côte de Beaupré Ouest est supprimée.

Ontario

La Bernache du Canada

Les règlements en Ontario cherchent à maximiser la prise d'individus de la population de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées tout en restreignant la prise de ceux de la population du sud de la baie James qui se reproduisent au nord et dont le nombre se situe actuellement à un niveau faible, mais stable.

Dans le cas des Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, les prises ont augmenté grâce à la mise en œuvre de périodes spéciales avant et après la saison régulière de chasse à la sauvagine. Au cours de la dernière année, nous avons examiné les possibilités d'établir des périodes additionnelles et évalué l'efficacité de celles actuellement en place. Suivant ce processus, les changements suivants sont mis en œuvre :

1) Une saison hâtive est offerte à tout le District central (secteurs de gestion de la faune 46 à 59). Actuellement, cette région présente le meilleur taux d'augmentation de densité de reproduction des Bernaches ainsi qu'une hausse concomitante des

plaintes quant à la nuisance et aux dommages;

2) La saison spéciale de janvier dans le District sud est abolie et les jours sont appliqués à la fin de la saison régulière de chasse à la sauvagine à la fin décembre et au début janvier. Le succès des chasseurs a été très faible en général à la mi-janvier, probablement parce que le climat froid et l'accumulation de neige ont limité le déplacement des Bernaches;

3) Les dates de la saison hâtive dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 70 et 71 sont rajustées pour être les mêmes que celles des SGF 68 et 69. Ces deux groupes de SGF partagent des frontières communes soit sur la baie de Quinte, soit sur la rivière Trent. Le fait d'avoir les mêmes dates de saison hâtive réduira la confusion et facilitera l'application de la loi.

La limitation des prises d'individus de la population du sud de la baie James a été principalement accomplie par la restriction des prises dans les régions utilisées par ces Bernaches lors de la migration. L'une des régions où cette restriction s'applique est composée des SGF de 23 à 32 dans le District Nord où les prises ont été limitées à 3 par rapport aux 5 habituelles. En 2005, la limite est augmentée à 3 pour le SGF 32, car il se trouve à la limite ouest de la voie de migration et sa majeure partie est couverte par la Réserve faunique de la Couronne à Chapleau, où la chasse est interdite.

Un examen des incidences éventuelles de tous les changements proposés au règlement sur la prise d'individus de la population du sud de la baie James a suggéré que toute augmentation de la prise serait minime.

Manitoba

La Bernache du Canada (population de l'est des Prairies)

En 2004, au Manitoba, le printemps tardif a entraîné une diminution importante de la productivité des Bernaches de la population de l'est des Prairies (PEP) nichant dans les basses terres de la baie d'Hudson. Les Bernaches de la PEP survolent la région Interlake au Manitoba et représentent de 50 à 70 % de la prise de Bernaches du Canada de cette région. Le Manitoba est responsable de 25 à 35 % des prises de cette population dans la voie de migration du Mississippi. L'information sur la récupération de bagues indique que les aires de prises des Bernaches de la PEP du Manitoba sont les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibiers 25B, 25A et 25 qui, combinées, représentent plus de 70 % de toutes les récupérations de la PEP au Manitoba. De cette récolte, les chasseurs étrangers non résidents constituent plus de 50 %

des prises de Bernaches de la PEP dans la région Interlake.

Un plan de gestion international des Bernaches de la PEP exige une réduction de 25 % des prises lorsque la population atteint de faibles niveaux de déclenchement ou lorsque la production s'effondre; le printemps 2004 a causé une telle réduction de la production. D'autres compétences ont mis en œuvre des restrictions pour la saison automnale de 2004 mais, en raison des exigences du processus de réglementation au Canada, elles n'ont pu être mises en œuvre à temps pour la saison automnale de 2004. Le plan de gestion de la PEP permet au Manitoba de réagir l'année suivant un effondrement de la production.

Pour la saison de chasse 2005, les non résidents du Canada seront assujettis à une augmentation en matière de restrictions; cela passera de la seule zone 25B en 2004 aux zones 25, 25A et 25B et à une limite de prises de 3 Bernaches du Canada par jours dans ces zones. De plus, la chasse le matin seulement est prolongée aux dates suivantes: du 26 septembre au 14 octobre inclusivement dans les zones de chasse 25, 25A, 25B, 33, 34A et 35A en 2005. Les dates de la restriction de chasse le matin seulement pour les chasseurs étrangers non résidents dans les zones 13A, 14, 14A, une partie de 16, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 20, 21A, 23A et le reste de la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 4 (c.-à-d. excluant les zones 25, 25A, 25B, 33, 34A et 35) seront du 26 septembre au 7 octobre inclusivement.

Saskatchewan

Aucun changement aux règlements n'est proposé pour la saison de chasse 2005-2006.

Alberta

Aucun changement aux règlements n'est proposé pour la saison de chasse 2005-2006.

Colombie-Britannique

Saison de chasse au canard, au foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse

Dans les Districts de chasse 1 et 2, des ajustements de date mineurs sont apportés à la saison de chasse régulière afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine. Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, et seulement pour les Oies des neiges et l'Oie de

Ross, les saisons sont les suivantes : du 8 octobre 2005 au 2 janvier 2006 et du 21 février au 10 mars 2006.

Population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'Ouest

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en œuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population de Bernaches du Canada. Les dates d'ouverture et de fermeture actuelles pour chaque saison divisée sont conservées dans les districts de gestion 1 et 8. Un ajustement a été apporté aux dates d'ouverture ou de fermeture pour chaque saison divisée dans les districts de gestion 2 et 3, comme suit.

District n° 2 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-5 à 2-7 inclusivement; 2-9, 2-10 et de 2-12 à 2-17 inclusivement :

du 8 octobre 2005 au 20 janvier 2006.

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-2 à 2-4 inclusivement; 2-8, 2-18 et 2-19 seulement :

du 10 au 18 septembre 2005;

du 8 octobre au 27 novembre 2005;

du 17 décembre 2005 au 2 janvier 2006;

du 11 février au 10 mars 2006.

Pour le secteur provincial de gestion 2-11 seulement :

du 10 septembre au 23 décembre 2005.

District n° 3 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29 inclusivement; 3-36 et 3-37 seulement :

du 10 au 20 septembre 2005;

du 1^{er} octobre au 23 décembre 2005;

du 1^{er} au 10 mars 2006.

Les 3 et 4 septembre.

Nunavut

Aucun changement aux règlements n'est proposé pour la saison de chasse 2005-2006.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement aux règlements n'est proposé pour la saison de chasse 2005-2006.

Territoire du Yukon

Aucun changement aux règlements n'est proposé pour la saison de chasse 2005-2006.

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Leurres à ailes mobiles, à ailes tournantes et motorisés

Les leurres à ailes mobiles sont de plus en plus populaires pour la chasse à la sauvagine, et de nombreux rapports indiquent qu'ils permettent aux chasseurs d'accroître considérablement leur succès. En raison de l'utilisation croissante de ces leurres, ainsi que du faible nombre d'estimations récentes sur leurs effets sur le taux de prise, le Service canadien de la faune a entrepris une étude à l'automne 2001 et 2002 dans le but d'évaluer le succès des chasseurs. Caswell et Caswell (2004) ont démontré que, pendant la chasse dans les marais, il était 1,9 fois plus probable que les Canards colverts volent dans la zone de tir (<40 m), le nombre moyen de Canards colverts pris par heure par chasseur était de 5 fois supérieur et le taux d'oiseaux blessés était de 1,7 fois inférieur lorsqu'un leurre à ailes tournantes était utilisé par rapport aux leurres conventionnels seulement. Les effets étaient encore plus marqués dans les situations de chasse dans les champs : il était 6,4 fois plus probable que les Canards colverts volent dans la zone de tir, le nombre moyen de prises par heure par chasseur était de 33 fois supérieur et le taux d'oiseaux blessés était de 3,7 fois inférieur lorsqu'un leurre à ailes mobiles était utilisé (Caswell et Caswell, 2004). Des recherches semblables sont effectuées dans plusieurs États aux États-Unis, et les résultats préliminaires corroborent ces effets sur la réussite de la chasse.

Il faut plus d'information sur la prévalence de l'utilisation de ce genre de leurre afin de comprendre si ce taux de réussite accru est reflété dans la prise saisonnière totale. Au Canada, la proportion de chasseurs qui utilisent des leurres à ailes mobiles est inconnue. On ne sait pas non plus clairement si les chasseurs ayant plus de succès en utilisant des leurres spéciaux passeront simplement moins de temps dans les champs à chasser ou si le taux de prise augmentera. L'Enquête nationale sur les prises surveille la prise totale et l'activité de chasse, mais elle ne peut déterminer la réussite des chasseurs utilisant des leurres à ailes mobiles de celle des chasseurs se servant de techniques plus traditionnelles. Si cela s'avère nécessaire, un inventaire spécial sera préparé pour mieux

comprendre l'incidence des leurres à ailes mobiles sur la prise totale.

Un sondage d'opinion réalisé auprès de chasseurs dans le Missouri, qui portait sur les leurres motorisés (David Graber, comm. pers.) révèle que 58,2 % des participants approuvent l'utilisation de leurres à ailes mobiles seulement s'ils n'ont pas de répercussions sur la durée de la saison ou sur le maximum de prises. Du reste de chasseurs, 10 % étaient contre leur utilisation car elle rend la chasse injuste, et un autre 10,2 % était contre car ils étaient d'avis que cela nuisait aux méthodes traditionnelles de la chasse au canard. Environ 9,5 % des chasseurs participant au sondage étaient en faveur de l'utilisation de leurres motorisés même si cela avait des répercussions sur les saisons de chasse. Les 12,1 % qui restent n'avaient aucune opinion.

Actuellement, le SCF n'a tiré aucune conclusion et continue à évaluer le besoin de réglementer l'utilisation des leurres à ailes mobiles ou d'autres leurres motorisés.

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec le Service canadien de la faune et a demandé qu'une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apportée afin de permettre l'utilisation d'un véhicule au cours de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros gibier.

En enquêtant sur d'autres approches provinciales, le SCF a constaté que la question visant à permettre à une personne ayant une mobilité réduite de chasser donne lieu à une situation complexe gérée différemment dans les diverses compétences provinciales. Dans certains cas, la décharge d'une arme à feu effectuée à partir d'un véhicule est considérée strictement comme une question de sécurité et est ainsi interdite à quiconque. Cependant, dans bien des cas, les autorités provinciales offrent une exception, par l'intermédiaire de procédures administratives et/ou de règlements. Habituellement, dans ces situations, la province a élaboré une méthode afin de déterminer les personnes admissibles à cette exception.

Les enquêtes préliminaires suggèrent qu'une modification pourrait être apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* qui porterait sur les exemptions fournies par les compétences

provinciales, là où elles existent. Le SCF est préoccupé par le fait que des mesures liées à la récupération des oiseaux considérés comme gibier soient prises en compte.

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* ont été modifiés le 3 mai 2005 afin d'autoriser la possession et l'utilisation d'une nouvelle grenaille non toxique, la grenaille de tungstène-bronze-fer, pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. À l'heure actuelle, il existe un certain nombre de solutions de rechange aux grenailles de plomb dont l'utilisation est permise au Canada, notamment les grenailles de bismuth, les grenailles d'acier, les grenailles d'étain, les grenailles de tungstène-fer, les grenailles à matrice de tungstène, les grenailles de tungstène-nickel-fer, les grenailles de tungstène-polymère et les grenailles de tungstène-bronze-fer récemment approuvées.

naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario).

WALTON, L.R., et J. HUGHES. 2005b. *Preliminary Spring Survey Results for MVP Canada Geese - 2005*, rapport non publié, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et Service canadien de la faune (Région de l'Ontario).

Bibliographie

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2004. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2004*, Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, n° 13.

CASWELL, J.H., et F.D. CASWELL. 2004. *Vulnerability of mallards to hunting with a spinning-wing decoy in Manitoba*, Wildlife Society Bulletin, 32(4): pages 1297 à 1304.

COLLINS, B. 2005. *Analysis of 2005 Black Duck breeding ground survey*, rapport non publié du Service canadien de la faune.

RAEDEKE, A.H., J. WOLLENBERG et B. LUBINSKI. 2005. *2005 EPP Breeding Population Survey*, rapport non publié du Missouri Department of Conservation, du Minnesota Department of Natural Resources et du U.S. Fish and Wildlife Service.

WALTON, L.R., et K.F. ABRAHAM. 2005. *Monitoring reproductive success of Southern James Bay Population Canada Geese*, rapport non publié, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

WALTON, L.R., et J. HUGHES. 2005a. *2005 Spring Population Estimates for SJBPC Canada geese*, rapport non publié, ministère des Richesses

Annexe A

Les abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2005-2006 par province et territoire sont également disponibles sur le site Web national du SCF à l'adresse :

<http://www.cws-scf.ec.gc.ca/pub/summ/index.html>.



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Terre-Neuve-et-Labrador

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
Tél. : (709) 535-0601
Télec. : (709) 535-2743
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux ciders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en oeuvre en 1998 demeurent en vigueur. Il est à noter que pendant certains hivers, tel que celui connu en 2005, les conditions de glace épaisse rendent les canards de mer vulnérables à une récolte élevée. Si ces conditions se répètent en 2006, le Service canadien de la faune pourrait décider de limiter la chasse dans les zones en question. Si c'est le cas, des annonces paraîtraient dans les journaux locaux et seraient diffusées à la radio.

Rappel : il est illégal de chasser des oiseaux migrateurs, y compris des canards de mer, à partir d'une embarcation à moteur, à moins que le moteur ne soit arrêté et que l'embarcation ne soit immobile. Ce règlement ne s'applique pas aux chasseurs de guillemots (marmettes).

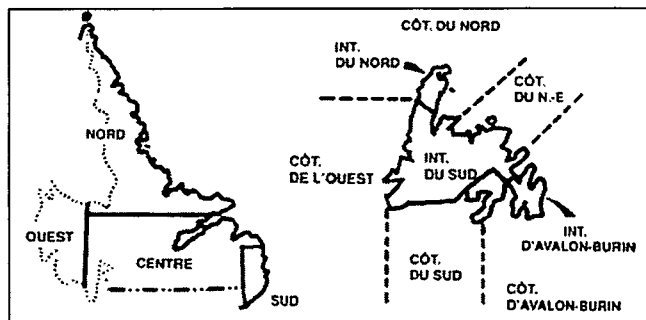
À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2005-2006, tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
- c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
- d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

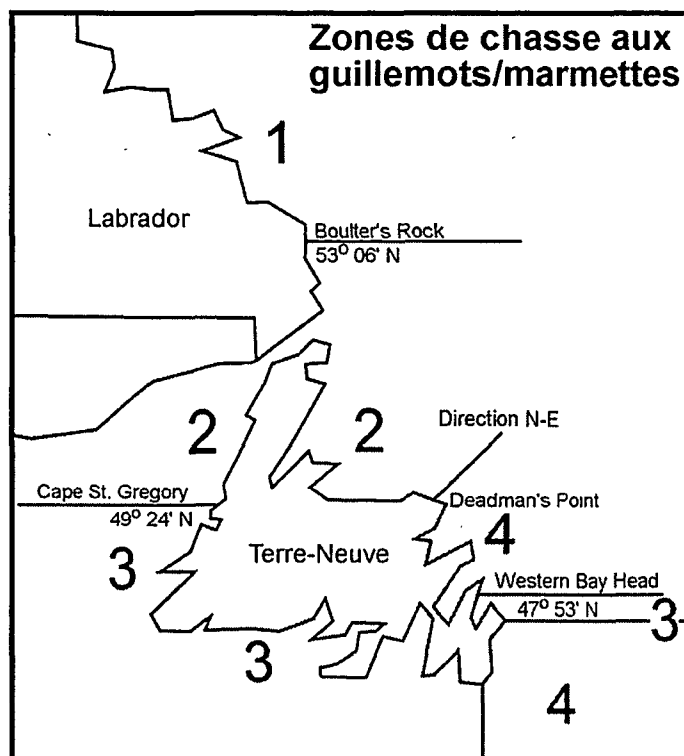
Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12b)	10	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.
- b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.*



SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 7 octobre au 21 janvier
Zone n° 3	du 24 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 2 novembre au 10 janvier du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Île-du-Prince-Édouard

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032
Télééc. : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada :

www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 566-TIPS (8477).

Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	17 septembre	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

Canada

**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**

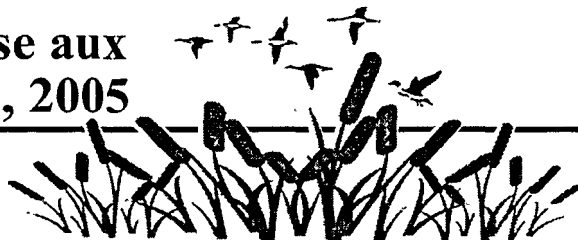


Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les Réserves
nationales de faune et les Refuges
d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5^e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188
Télec. : (902) 426-6434
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada :
www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	24 sept.	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	24 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 7 oct. et du 2 janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} oct. au 7 oct. et du 2 janv. au 7 janv.	du 2 janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 14 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	24 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 2 janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 2 janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 14 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;
 « Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;
 « Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Scal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.



**POUR FAIRE RAPPORT DES BÂTTES D'OISEAUX MIGRATEURS,
 COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**





Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

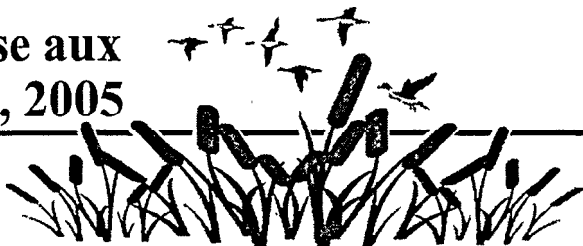
Nouveau-Brunswick

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les Réserves
nationales de faune et les
Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada :

www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	17 sept.	du 15 oct. au 3 janv.	du 1 ^{er} fév. au 25 fév.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	17 sept.	du 1 ^{er} oct. au 17 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
 c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
 d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
 COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

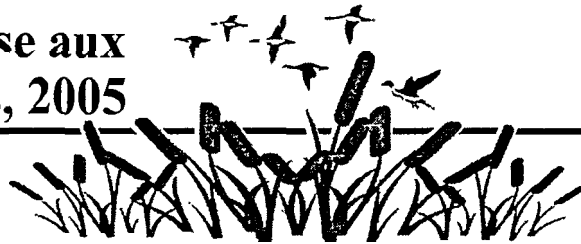
Québec

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les Réserves
nationales de faune et les Refuges
i x m g r . *



Abrégé



*Au Québec, ces
panneaux identifient
les zones
d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1 800 463 4311
Télec. : (418) 649-6475
www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005-2006.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada :
www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

NOTA

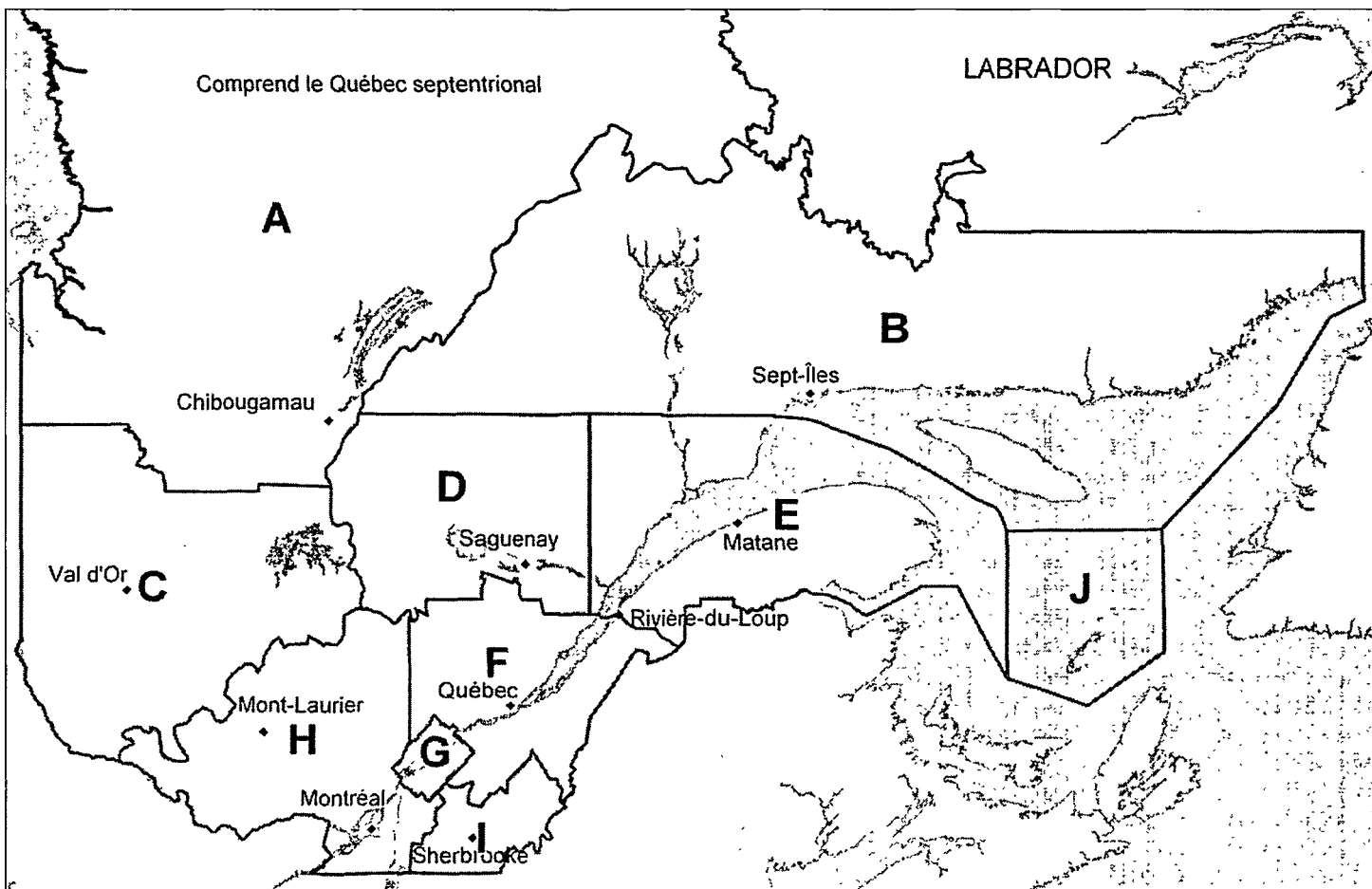
La Journée de la relève est le 10 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 17 septembre pour les districts F, G, H, I et J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 17 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 24 septembre pour les districts F, G, H, I et J.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.
District B	10 sept.	du 17 sept. au 26 déc.	du 17 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 10 sept. au 22 déc.
Districts C, D et E	10 sept.	du 17 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 16 sept. a) et du 17 sept. au 21 déc.	du 17 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 17 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	17 sept. d)	du 24 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 23 sept. a) et du 24 sept. au 21 déc.	du 24 sept. au 26 déc.	du 24 sept. au 26 déc.	du 17 sept. au 26 déc.
District J	17 sept.	du 24 sept. au 26 déc.	du 24 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 24 sept. au 26 déc.

- a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
- d) Dans les districts F, G, H et I, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Distriicts de chasse



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)c)d)f)	5f)	20f)	4f)	8e)f)	10f)
Oiseaux à posséder	12a)b)c)d)	10	60	8	16	20

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
 b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1^{er} novembre et le 26 décembre.
 c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
 d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
 e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
 f) Au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005-2006.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District B	du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
Districts C et D	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 6 au 16 septembre a) et du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 6 au 16 septembre a) et du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
Districts F, G, H et I	du 1 ^{er} avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 23 septembre a) et du 24 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
District J	du 24 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)

- a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
 b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
 c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
 d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
 e) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional de la Conservation de l'environnement en vertu de l'article 23.3 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.
 f) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BÂGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
 COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Ontario

Règlement de chasse aux oiseaux migrateur , 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410
www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

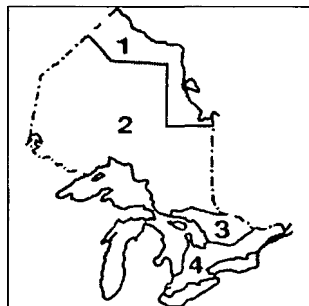
Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Veillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse



- District de la baie d'Hudson et de la baie James**
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°
- District nord**
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45
- District central**
SGF 42 à 44, et 46 à 59
- District sud**
SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 17 sept. au 20 déc.	du 6 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 24 sept. au 20 déc. g)	du 6 sept. au 17 sept. a)g) et du 10 sept. au 23 sept. b)g) et du 24 sept. au 4 janv. c)g) et du 24 sept. au 5 janv. d)g) et du 1 ^{er} nov. au 5 janv. e)g) et du 21 fév. au 28 fév. f)g)	du 25 sept. au 20 déc.g)

- a) Dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 60A, 61, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
- b) Dans les SGF 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 71 inclusivement.
- c) Dans les SGF 62 à 71 inclusivement.
- d) Dans les SGF 60A, 61, 72 à 93 inclusivement, et 95.
- e) Dans le SGF 94.
- f) Dans les SGF 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point), et 91 à 93 inclusivement.
- g) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches compris dans la période allant du 11 septembre au 1^{er} janvier inclusivement, et le 26 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas (la chasse du dimanche est permise) dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans le canton de Haldimand, comté de Northumberland, et dans le partie du SFG 63 du comté de Renfrew. Elle ne s'applique pas non plus aux fauconniers qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 25 septembre au 18 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de prendre au plus un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
- b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.
- c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.
- d) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans la partie du secteur de gestion de la faune (SGF) 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 31 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
- e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le SGF 94, du 1^{er} novembre au 5 janvier inclusivement.
- f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les SGF 82 à 86 inclusivement et 93, du 24 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les SGF 36 et 45 du 1^{er} au 9 septembre inclusivement, dans le district central du 6 au 16 septembre inclusivement, dans les SGF 60A, 61, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 6 au 17 septembre inclusivement, dans les SGF 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 71 inclusivement du 10 au 23 septembre inclusivement, dans les SGF 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point), et 91 à 93 inclusivement du 21 au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

	8	8	3	5	5	5	2	8
Prises par jour	8	8	3	5	5	5	2	8
Possession	24	24	10	10	10	10	4	24
Ouverture	6 sept.	10 sept.	24 sept.	1 ^{er} nov.	24 sept.	24 sept.	1 ^{er} nov.	21 fév.
Fermeture	17 sept.	23 sept.	31 oct.	5 janv.	4 janv.	5 janv.	5 janv.	28 fév.
SGF								
60A	X					X		X
61	X					X		X
62		X			X			X
63		Sauf la partie dans le comté de Renfrew			X			Sauf la partie dans le comté de Renfrew
64A		X			X			X
64B		X			X			X
65		Sauf Prescott-Russell			X			Sauf Prescott-Russell
66		X			X			X
67		X			X			X
68		X			X			X
69		X			X			X
70		X			X			X
71		X			X			X
72A	Sauf Haldimand					X		Sauf Haldimand
72B	X					X		X
73	X					X		X
74	X					X		X
75	X					X		X
76	X					X		X
77	X					X		X
78	X					X		X
79	X					X		X
80	X					X		X
81	X					X		X
82	X		X	X				X
83	X		X	X				X
84	X		X	X				X
85	X		X	X				X
86	X		X	X				X
87	X					X		X
88	X					X		X
89	X					X		X
90	Sauf South Walsingham					X		Sauf South Walsingham
91	X					X		X
92	X					X		X
93	X		X	X				X
94	X						X	X
95	X					X		X
Note en bas du tableau de saison de chasse	a	b	d	d	c	d	c	f
Note en bas du tableau de maximums de prises	g	g	f				c	g



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Manitoba

Règlement de chasse aux oi au gr eur, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
(204) 983-5263

www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Le *Journal de la chasse* offre au jour le jour aux chasseurs à l'aventure, à l'âge de la majorité, l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

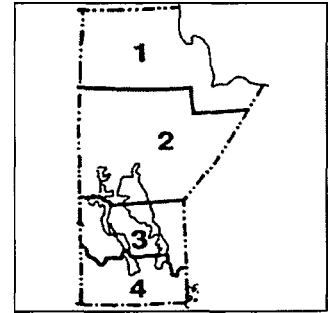
- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier



SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. b)	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. b)
Zone n° 2	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 3	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 26 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 19 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 4	du 1 ^{er} sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 26 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 19 sept. au 30 nov. b)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Oies rieuses et Bernaches cravants)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5e)	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	80	15f)	10	16	20

- a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
 e) Sauf que dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 25, 25A et 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
 f) Sauf que dans les ZCG provinciales 25, 25A et 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales nos 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (26 septembre) au 14 octobre inclusivement, et à compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005-2006.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)
Zones nos 2, 3 et 4	du 1 ^{er} avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

- a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
 b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux, pendant les mois d'avril et de mai, et du 15 au 31 août seulement, doivent représenter l'Oie des neiges en phase bleue ou blanche.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Saskatchewan

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
(306) 975-4919
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans le territoire de la Saskatchewan, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005-2006.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. a)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. b)d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. c)

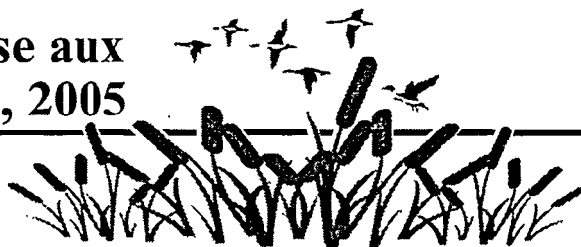
a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1^{er} septembre au 16 décembre inclusivement.

b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 10 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.

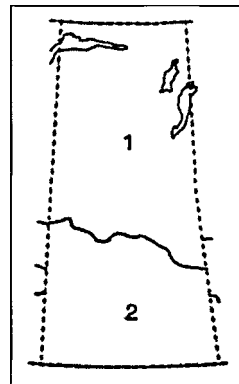
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.

d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.



Districts de chasse



District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	10	20	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
- d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BÂTISSEURS D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

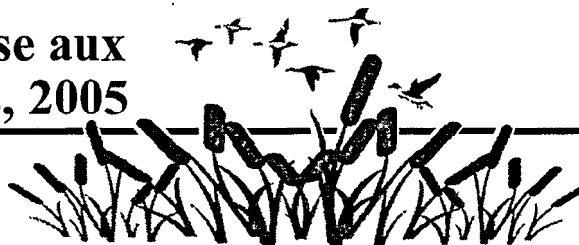
Alberta

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrants.



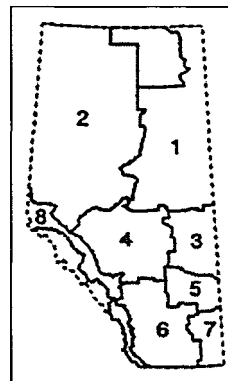
Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8891
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Zones de chasse



On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenant par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies ricueses)	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

- a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.
- * « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529, 530-532 et 841;
 « Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349, 350-360, 520-528, 534-537, 539, 540, 542 et 544;
 « Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;
 « Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;
 « Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160-163, 164 et 166;
 « Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 107, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314;
 « Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;
 « Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies ricueses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards piléts.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards piléts.
 c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies ricueses.
 d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies ricueses.

Canada

PURFAIRAPPORTÉ GÉNÉRAL, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Ce document est imprimé sur le papier certifié par EcoLogic.



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

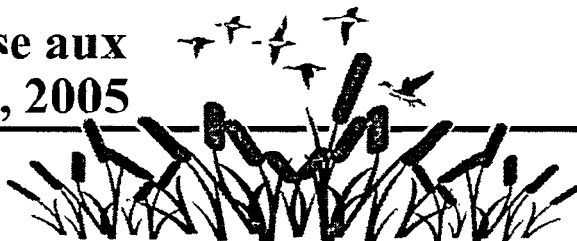
Colombie-Britannique

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

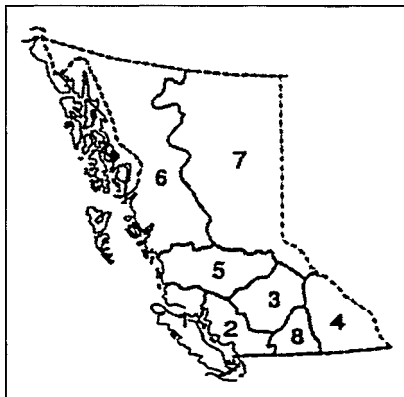


Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

www.pyr.ec.gc.ca/FR/Wildlife/about/index.shtml

Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, l'Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	10 et 11 sept. b) 1 ^{er} et 2 oct. p)	du 8 oct. au 20 janv.	du 8 oct. au 20 janv.	du 8 oct. au 20 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b)h) du 15 déc. au 25 janv. b)h) du 14 fév. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	3 et 4 sept. j)r) 1 ^{er} et 2 oct. q)	du 8 oct. au 20 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 8 oct. au 2 janv. d) du 21 fév. au 10 mars d)	du 8 oct. au 20 janv. e) du 10 sept. au 18 sept. f)h) du 8 oct. au 27 nov. f)h) du 17 déc. au 2 janv. f)h) du 11 fév. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1 ^{er} mars au 10 mars h)i)	du 15 sept. au 30 sept. s)	Pas de saison de chasse
N° 3	3 et 4 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 20 sept. l) du 1 ^{er} oct. au 23 déc. l) du 1 ^{er} mars au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. t)	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 4	3 et 4 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N° 5	10 et 11 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	17 et 18 sept. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	3 et 4 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. e) du 20 déc. au 5 janv. c) du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.

- a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
c) Pour la Bernache du Canada seulement.
d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
i) SPG 2-4 seulement.
j) SPG 2-11 seulement.
k) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-35, et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie riuse et la Bernache du Canada, et SPG 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement pour l'Oie riuse seulement.
l) SPG 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
o) Pour l'Oie riuse seulement.
p) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.
q) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
r) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.
s) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement
t) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
- b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
- c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
- e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
- f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
- g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
- i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
- j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
- k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
- l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Nunavut

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges pour les oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2005-2006.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région

Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines

Partout au Nunavut

du 1^{er} septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Maximums							
Prises par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)	5a)b)c)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

- a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour, et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de dix en leur possession.
- c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
- d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
- e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de cinq Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
- f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
- g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
- h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

REFF OISEAUX MIGRATIFS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 5204 50th Avenue, Bureau 301
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
 (867) 669-4730
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies neuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.



Environnement
Canada
Service canadien
de la faune

Environment
Canada
Canadian Wildlife
Service

Territoire du Yukon

Règlement de chasse aux ois migr, 2005

Les panneaux bleus affichant un
plongeon identifient les Réserves
nationales de faune et les Refuges
d'oiseaux mi_rateurs.



Abrégé



Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597
www.pyr.gc.ca/FR/wildlife/about/index.shtml

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada :

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66° degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66° degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zonc	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

- a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Ce document est imprimé
sur le papier certifié
par Eco-Logo®

